



**Tourism, Culture, Heritage, Sport, and
Consumer Protection**
Office of the Registrar-General
Consumer Protection Division
1203-155 Carlton, Winnipeg, Manitoba, Canada R3C 3H8
T 204-945-0300 F 204-945-4009

**Tourisme, Culture, Patrimoine, Sport et
Protection du consommateur**
Bureau du registraire général
Protection du Consommateur
155, rue Carlton, bureau 1203, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Tél. : 204 945-0300 Téléc. : 204 945-4009

Date: January 15, 2016

Date : Le 15 janvier 2016

**To: All Clients of the Manitoba Land
Titles System**

**Destinataires : Tous les clients du
système de titres fonciers
du Manitoba**

Re: Certified Copies of Documents

Objet : Copies certifiées de documents

As a result of The Property Registry's Client Service Improvement Initiative, scanned copies of documents registered at land titles are now available electronically in pdf format through TPR online services such as Titles Online and Documents Online, within one to two business days following completion of registration.

Dans le cadre de l'Initiative d'amélioration des services aux clients de l'Office d'enregistrement des titres et des instruments, les copies numérisées des documents enregistrés à l'Office peuvent maintenant être consultées par voie électronique en format PDF au moyen des services en ligne offerts par l'Office, notamment Titres en ligne et Documents en ligne, dans un délai d'un ou deux jours ouvrables à la suite de leur enregistrement.

By operation of sections 51.1 to 51.3 of *The Manitoba Evidence Act*, C.C.S.M. c. E150 and subsections 12(1) and 12(2) of *The Electronic Commerce and Information Act*, C.C.S.M. c. E55, electronic copies of registered documents ordered and delivered through Titles Online and Documents Online are certified records from the land titles system and admissible in evidence as proof of the original document.

En vertu des articles 51.1 à 51.3 de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, c. E150 de la CPLM, et des paragraphes 12(1) et 12(2) de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques*, c. E55 de la CPLM, les copies électroniques de documents enregistrés commandées et livrées au moyen de Titres en ligne et de Documents en ligne sont des documents attestés provenant du système des titres fonciers et constituent des éléments de preuve admissibles comme preuve du document original.

A notarized printout of the electronic document, or a printout attached to an affidavit from the person who made the printout, is admissible as evidence under the best evidence rule in section 51.3 of *The Manitoba Evidence Act*.

Une impression notariée du document électronique, ou une impression accompagnée d'un affidavit de la personne ayant fait l'impression, est admissible en tant qu'élément de preuve en vertu de la règle de la meilleure preuve énoncée à l'article 51.3 de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

A true copy provided by a lawyer to their client in a reporting letter also meets the best evidence rule in *The Manitoba Evidence Act* and can be relied upon by the client.

Une copie certifiée conforme fournie par un avocat à son client dans une lettre de rapport est aussi conforme à la règle de la meilleure preuve énoncée dans la *Loi sur la preuve au Manitoba* et le client peut s'y fier.

Le registraire général

Barry C. Effler
Registrar-General